

Décision n° 03-240
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 11 février 2003
autorisant l'Ambassade du Japon à établir et à exploiter un réseau radioélectrique
indépendant à usage privé pour les besoins de son Consulat de Strasbourg,
et lui attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la demande présentée par l'Ambassade du Japon, reçue le 3 février 2003 ;

Après en avoir délibéré le 11 février 2003 ;

Décide :

Article 1 - L'Ambassade du Japon est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage privé pour les besoins de son Consulat de Strasbourg, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2 - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Article 6 - Un couple de fréquences de la bande VHF est attribuée à l'Ambassade du Japon, selon les conditions précisées en annexe 2.

Article 7 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2003

Le Président

Paul Champsaur

Annexe 1

Cahier des charges

Caractéristiques du réseau

L’Ambassade du Japon est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage privé pour les besoins de son Consulat de Strasbourg.

Le réseau radioélectrique indépendant à usage privé assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques destinés à l’exploitation des services du Consulat du Japon de Strasbourg, dans le cadre de ses missions.

Fréquence allouée

Le réseau radioélectrique indépendant à usage privé utilise un couple de fréquences de la bande VHF. Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d’un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

Conditions de renouvellement de l’autorisation

Quatre mois avant la date d’expiration de l’autorisation, le titulaire fait connaître à l’Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

Annexe 2

Attribution d'un couple de fréquence

Les fréquences ci-après sont, dans le cadre de la coordination frontalière avec l'Allemagne, accordées avec un statut C (sans réserve).

Consulat du Japon : 20, place des Halles – 67000 Strasbourg	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
173,3250	168,7250

La puissance apparente rayonné (PAR) de l'émetteur est égale à 1 W.
Le rayon de la zone de couverture est égal à 30 km.